



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement**

**Arrêté n°2022 - 309 MD
portant mise en demeure à l'encontre de la
société KALHYGE 1
pour le site de Marseille (13005)**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°34-1980-A en date du 16 mars 1981 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 9 novembre 2022 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du 15 novembre 2022 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées le 25 novembre 2022 ;

Considérant que lors de la visite en date du 5 octobre 2022, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants : « *Les derniers rapports de vérification ont révélé des non-conformités pour les équipements et installations suivants : désenfumage, robinets d'incendie armés, installation électrique et détection incendie. Certaines de ces non-conformités avaient déjà été signalées lors des précédentes vérifications.* » ;

Considérant les manquements aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 5 octobre 2022, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants : « *L'aire de dépotage dédiée aux produits lessiviels est constituée d'une dalle béton conçue pour récupérer les écoulements grâce à un ballon obturateur. Lors de la visite, aucun ballon obturateur n'était présent, et les équipements nécessaires à sa mise en œuvre non fonctionnels.*

Concernant le stockage d'acide sulfurique à 96%, aucune aire de dépotage n'est aménagée, et aucun équipement ne permet la récupération des écoulements. » ;

Considérant les manquements aux dispositions de l'article 25-III de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 5 octobre 2022, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants : « *La dernière vérification du dispositif de coupure automatique de l'alimentation en gaz des chaudières (vannes automatiques et détecteurs de gaz), réalisée le 16/09/2022, a révélé la présence d'une non-conformité.* » ;

Considérant les manquements aux dispositions de l'article 2.13 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 5 octobre 2022, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants : « La société Kalhyge 1 a procédé à une extension de ses bâtiments d'exploitation et de sa capacité de lavage de linge. » ;

Considérant que ces modifications n'ont pas été portées à la connaissance du préfet préalablement à leur réalisation ;

Considérant les manquements aux dispositions de l'article R181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite en date du 5 octobre 2022, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants : « La société Kalhyge 1 dispose d'un forage permettant le prélèvement d'eau souterraine, en appoint de l'approvisionnement par le réseau d'eau potable. Le volume d'eau prélevé est supérieur à 10 000 m3 par an.

La société Kalhyge 1 n'a pas été en mesure de justifier que cet ouvrage a été régulièrement déclaré.

En outre, le forage est implanté au milieu de la voirie interne du site, sous une plaque métallique, et à proximité immédiate de l'aire de dépotage des produits lessiviels et de la zone de stockage des déchets. Il ne dispose d'aucune protection visible permettant d'éviter une pollution par ruissellement. » ;

Considérant les manquements aux dispositions de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Kalhyge 1 de respecter les dispositions des articles 10, 24, 25-III et 29 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé, de l'article 2.13 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé, et de l'article R181-46 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1

La société Kalhyge 1, dont le siège social est situé 4 rue Truillot 94200 IVRY-SUR-SEINE, exploitant une blanchisserie sise 137 Chemin Saint-Jean-du-Désert – 13005 Marseille est mise en demeure,

❖ dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- de respecter les dispositions de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé en justifiant la mise en conformité des équipements de prévention et de protection incendie, ainsi que des installations électriques,
- de respecter les dispositions de l'article 25-III de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé en justifiant que les aires de dépotages sont équipées de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement, de façon que le liquide ne puisse s'écouler hors de ces aires,
- de respecter les dispositions de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé concernant le forage présent sur le site,
- de porter à la connaissance du préfet des Bouches-du-Rhône, accompagnées de l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires, les modifications apportées à ses installations.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal peut être saisi par la voie de l'application Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr/>.

Article 4

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois et au recueil des actes administratifs du département.

Article 5

- le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le maire de Marseille,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le - 1 DEC. 2022

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE